

GESTION DU PORT DE  
CONTRAT DE REGIE INTERRESSEE

Entre :

LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU LAC DE SERRE-PONÇON (S.M.A.D.E.S.E.P.), ayant son siège à « rue du Morgon 05160 Savines-le-Lac, » représenté par son Président, Monsieur Victor BERENGUEL, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°2018-51 du Conseil Syndical prise en date du 22 octobre 2018 :

Ci-après désigné « l'AUTORITE DELEGANTE »

De première part,

Et

....., ayant son siège à  
..... représenté(e) par  
....., dûment habilité(e) à la signature des présentes, en  
vertu de la décision du .....

Ci-après désigné « le REGISSEUR INTERESSE »

De seconde part,

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	5
<b>Chapitre 1 – Dispositions générales .....</b>	<b>8</b>
Article 1 – Objet du contrat .....	8
Article 2 – Périmètre géographique de la régie intéressée et occupation du domaine public	8
Article 3 – Durée .....	8
Article 4 – Ouvrages mis à la disposition du REGISSEUR INTERESSE .....	9
Article 5 – Identification du REGISSEUR INTERESSE – Devoir d’information .....	9
Article 6 – Cession .....	10
Article 7 – Contrôle exercé par l’AUTORITE DELEGANTE .....	10
Article 8 – Réglementation du port – Mesures de police – Coordination avec les autres espaces de gestion .....	10
8.1. Principes généraux .....	10
8.2. Dispositions particulières applicables à la prise d’effet du contrat.....	11
8.3. Règlement de service portant obligations des usagers du service public.....	11
8.3.1 Admission des navires dans le port	
8.3.2 Absence du navire	
8.3.3 Navigation dans les ports et chenaux d’accès	
8.3.4 Mouvements des navires	
8.3.5 Mouillage et relevage des ancres	
8.3.6 Amarrage	
8.3.7 Déplacements et manœuvres sur ordre	
8.3.8 Mesures d’urgence	
8.3.9 Conservation du domaine public	
8.3.10 Indisponibilité des ouvrages portuaires – marnage	
8.3.11 Propreté des eaux et des ouvrages portuaires	
8.3.12 Matières dangereuses	
8.3.13 Restriction concernant l’usage du feu	
8.3.14 Sécurité relative à l’utilisation de l’eau et de l’électricité	
8.3.15 Mise à l’eau des navires	
8.3.16 Stationnement des navires	

- 8.3.17 Epaves et navires vétustes ou désarmés
- 8.3.18 Accès des personnes sur les pontons et passerelles
- 8.3.19 Circulation et stationnement des véhicules terrestres
- 8.3.20 Obligations de bon voisinage
- 8.3.21 Activités nautiques
- 8.3.22 Conditions d'occupation du poste d'amarrage
- 8.3.23 Responsabilité du REGISSEUR INTERESSE
- 8.3.24 Registre de réclamations
- 8.3.25 Infractions au règlement intérieur des ports de plaisance publics
- 8.3.26 Fourniture de carburant
- 8.3.27 Autorité de gestion

## **Chapitre 2 – Définition des missions confiées au REGISSEUR INTERESSE ..... 20**

Article 9 – Principes généraux .....	20
Article 10 – La gestion, l'animation et la promotion de la plaisance .....	21
Article 11 – L'exploitation technique, l'hygiène et le gardiennage des ouvrages mis à disposition .....	21
Article 12 – Le respect des normes environnementales .....	22
Article 13 – Les travaux d'entretien courant et de renouvellement .....	23
Article 14 – La gestion, l'entretien et l'animation de locaux .....	24
Article 15 – La gestion et l'attribution des places aux usagers.....	24
15.1. Règles générales relatives à la gestion des postes à flots.....	24
15.2. Supports de gestion et de commercialisation .....	25
15.3. Utilisation prioritaire des ouvrages délégués par le S.M.A.D.E.S.E.P. ....	25
Article 16 – Les services rendus par le REGISSEUR INTERESSE aux usagers.....	25

## **Chapitre 3 – Dispositions financières ..... 26**

Article 17 – Tarifs des redevances perçues par le REGISSEUR INTERESSE auprès des usagers du service public .....	26
17-1. Occupation du plan d'eau .....	26
17-2. Occupation des terre-pleins.....	27
Article 18 – Rémunération du REGISSEUR INTERESSE .....	28
18.1. Principe de la rémunération du REGISSEUR INTERESSE .....	28
18.2. Modalités de versement de la rémunération du REGISSEUR INTERESSE .....	29

<b>Chapitre 4 – Responsabilité - Contrôle - Sanctions .....</b>	<b>30</b>
Article 19 – Responsabilités et assurances.....	30
Article 20 – Modalités d’exercice par le S.M.A.D.E.S.E.P. de son pouvoir de contrôle.....	31
20.1. Rapport mensuel du REGISSEUR INTERESSE.....	31
20.2. Rapport annuel du REGISSEUR INTERESSE .....	31
20.2.1. <i>Rapport annuel moral et financier</i>	
20.2.2. <i>Rapport annuel technique</i>	
Article 21 – Cautionnement.....	32
Article 22 – Sanctions.....	33
22.1. Pénalités .....	33
22.2. Mise en régie provisoire.....	34
22.3. Déchéance .....	34
 <b>Chapitre 5 – Dispositions diverses .....</b>	 <b>35</b>
Article 23 – Contrats conclus par le REGISSEUR INTERESSE avec des tiers.....	35
Article 24 – Personnel.....	35
Article 25 – Révision .....	35
Article 26 – Résiliation unilatérale .....	36
Article 27 – Fin d’exploitation .....	37
Article 28 – Continuité de service en fin de contrat.....	37
Article 29 – Mise en demeure .....	38
Article 30 – Règlement des litiges .....	38
Article 31 – Election de domicile .....	39
Article 32 – Documents contractuels.....	39
 <b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	 <b>40</b>

## PREAMBULE

---

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités nautiques, touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, et afin de préserver le site du risque de multiplication d'aménagements disparates et inesthétiques, le S.M.A.D.E.S.E.P., Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des rives de Serre-Ponçon, créé le 30 mai 1997, et regroupant le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, les Communautés de Communes de Serre-Ponçon, de Serre-Ponçon Val d'Avance, de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Hautes Alpes, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement du lac de Serre-Ponçon.

Les compétences reconnues statutairement au S.M.A.D.E.S.E.P. par arrêté préfectoral du 24 aout 2018 (annexe n°1), comprennent :

- la réalisation de toute étude et l'animation ou la coordination de programmes, sous couvert si nécessaire d'un conventionnement permettant notamment de réaliser et faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, de gérer des biens mobiliers et immobiliers, d'informer le public,
- la représentation du territoire de Serre-Ponçon au sein des organes associant les usagers de la ressource en eau du bassin versant de la Durance,
- l'organisation et la gestion touristique du domaine public hydroélectrique,
- la coordination des activités sportives et de loisir sur le lac et ses abords immédiats,
- l'évacuation des macro-déchets sur l'eau et les berges,
- l'analyse et le suivi de la qualité de l'eau,
- l'aménagement, l'entretien, la sécurisation des berges et le balisage du lac, y compris le balisage nautique des bandes de rives et des espars signalant les hauts fonds,
- l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnées aux abords du lac, en relation étroite avec ses collectivités et établissements publics adhérents,
- la construction et l'exploitation d'équipements publics touristiques, sportifs ou de loisirs,
- l'entretien, la manutention et/ou la gestion des équipements nautiques, requérant une convention avec les tiers,
- les actions de coopérations décentralisées, qui, à titre gratuit ou payant, et à l'échelle nationale ou internationale, se rapportent à son objet,
- la participation aux exercices et opérations de secours sous couvert d'un conventionnement,
- la participation aux actions notamment préventives permettant d'améliorer la sécurité sur le lac de Serre-Ponçon,
- l'accompagnement des Maires dans l'exercice de leur police spéciale relative à la baignade,
- l'exercice de la police et de la gestion portuaires.

Ces dispositions impliquent que l'établissement public est en mesure d'assumer la gestion des installations publiques de plaisance de Serre-Ponçon en application des articles L5721-3 et L5721-6 du Code général des collectivités territoriales.

Par convention du 9 décembre 2015 (annexe 2), E.D.F., concessionnaire de l'aménagement de Serre-Ponçon, met en outre les berges et la retenue à la disposition du Syndicat, sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté interpréfectoral n°2018-06-13-002 du 13 juin 2018 (annexe 3) réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur cette retenue, pour :

- Occuper ou utiliser à titre précaire et révocable, aux fins de satisfaire à la pratique des activités touristiques, de loisirs, nautiques et sportives limitativement énumérées à l'article VI, toute zone dépendant du domaine concédé de la chute de Serre-Ponçon, à l'exception des zones strictement réservées à l'exploitation hydroélectrique et/ou jugées par E.D.F. dangereuses pour le public, et à l'exception en outre des zones faisant déjà l'objet d'une autorisation d'occupation non encore résiliée à la date d'entrée en vigueur de la convention ;
- Instruire, élaborer et gérer les demandes d'autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) par des tiers du domaine public hydroélectrique ;
- Percevoir les redevances dues par les titulaires d'A.O.T. délivrées pour l'occupation du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon.

Dans ce cadre, le S.M.A.D.E.S.E.P. gère 8 sites de plaisance représentant environ 600 anneaux, les autres installations situées sur le territoire relevant d'initiatives privées.

Aussi le Conseil Syndical a adopté au cours de sa séance du 22 octobre 2018, les orientations relatives aux futurs modes de gestion des ports et notamment proposé que la gestion, l'animation et le développement des sites de Chanteloube, de la Baie Saint Michel, de la queue de retenue, de Prunières puissent être en partie délégués au travers de régies intéressées, en intégrant ses spécificités historiques et locales, qu'il est apparu fondamental de conforter et de valoriser.

Ces différents secteurs rencontrent une vocation essentielle en matière d'animation, d'accueil des plaisanciers, d'activités éducatives et de manifestations nautiques.

Afin de tenir compte de ces spécificités, le présent contrat a été élaborée en conservant une donnée essentielle de l'histoire et de la vie de Serre-Ponçon : l'existence de clubs et de partenaires qui ont contribué, des années durant et avant même l'avènement du S.M.A.D.E.S.E.P., à faire vivre, animer, gérer, entretenir une des retenues artificielles des plus connues en Europe.

Le présent contrat englobe l'activité des structures aujourd'hui présentes autour des différents équipements objets des régies intéressées. En effet, il s'agit là d'une reconnaissance légitime du rôle essentiel qu'elles ont joué et qu'elles jouent pour donner au lac de Serre-Ponçon l'âme qui est la sienne, dans le cadre d'une gestion très spécifique et contrainte par les activités multi-usages de la retenue hydroélectrique.

Dans cette perspective, le REGISSEUR INTERESSE assure, dans les conditions définies par le présent contrat, l'entretien courant des équipements portuaires, la gestion des places et l'encaissement des tarifs publics correspondants, la mise en place de services collectifs

nécessaires à l'exploitation du plan d'eau, les clubs continuant à participer à l'animation du plan d'eau par l'organisation de manifestations variées et nombreuses ainsi que par le maintien d'une activité associative qui contribue à développer, renforcer et diffuser le lien social entre les différentes couches de population représentées dans les différentes structures directement concernées par les installations de postes à flot du S.M.A.D.E.S.E.P.

Les orientations générales retenues par l'assemblée délibérante, le 22 octobre 2018, et qui ont fait l'objet d'une concertation permanente avec l'ensemble des acteurs socioprofessionnels du plan d'eau, notamment au travers de groupes de travail techniques, reposent sur deux périmètres de gestion, qui sont les suivants :

- Un périmètre conservé en régie directe par le S.M.A.D.E.S.E.P. et situé sur les Communes de Rousset, de Savines-le-Lac, du Sauze du lac et d'Ubaye-Serre-Ponçon.
- Un périmètre proposé à une gestion déléguée par régie intéressée correspondant à la gestion et à l'animation d'un ensemble de services relatifs à la valorisation et à la promotion de la plaisance.

Dans tous les cas, le règlement intérieur relatif aux ports de plaisance publics de Serre-Ponçon tel que défini par délibération modifiée n°2009-36 du 10 novembre 2009 et arrêté le 4 janvier 2016, a vocation à s'appliquer à chacun de ces deux périmètres de gestion. Cette exigence est ainsi formalisée au sein de l'arrêté interpréfectoral n°2018-06-13-002 du 13 juin 2018 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et valant règlement particulier de police.

*Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :*

## Chapitre 1 – Dispositions générales

### Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au REGISSEUR INTERESSE, qui l'accepte, la gestion et l'animation d'un ensemble de services relatifs à la promotion de la plaisance sur une partie de plans d'eau et de terre-pleins au sein de la retenue de Serre-Ponçon telle que décrite à l'article 2 des présentes.

Il précise ainsi les conditions et les modalités de gestion des équipements nautiques publics, qui, propriétés l'AUTORITE DELEGANTE, participent directement au bon fonctionnement de ces services. N'ayant pas vocation ni la possibilité de les gérer en direct, notamment compte tenu des moyens en personnels dont il dispose à ce jour, l'AUTORITE DELEGANTE en confie l'exploitation opérationnelle par régie intéressée passée auprès du REGISSEUR INTERESSE dans les conditions fixées au présent cahier des charges.

### Article 2 – Périmètre géographique de la régie intéressée et occupation du domaine public

Le REGISSEUR INTERESSE est parfaitement informé de l'existence au sein de la retenue de Serre-Ponçon de plusieurs espaces de gestion et en particulier de l'existence d'une gestion en régie directe exercée par le S.M.A.D.E.S.E.P. sur les Communes du Sauze du Lac, de Rousset, de Savines-le-Lac et d'Ubaye Serre-Ponçon.

L'annexe n°4 identifie et précise les limites de chaque espace selon le mode de gestion retenu. En conséquence, le REGISSEUR INTERESSE renonce par avance à exercer auprès du S.M.A.D.E.S.E.P. une quelconque réclamation liée à cette situation qui a été portée à sa connaissance au moment où il s'est porté candidat à la présente régie intéressée et qu'il a pu vérifier, sur place, avant de remettre son offre.

Les équipements situés sur le domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon, qui correspondent au périmètre et à l'objet de la présente gestion, sont précisés sur le plan annexé sous le n°5 au présent contrat.

L'annexe n°6 définit les caractéristiques principales desdits équipements, notamment le nombre de postes à flots existants mis à la disposition du REGISSEUR INTERESSE.

Le REGISSEUR INTERESSE est autorisé à occuper dans le cadre de l'application des présentes les dépendances du domaine public comprises dans le périmètre défini selon le plan annexé sous le n°5 et à utiliser les ouvrages mis à sa disposition selon les stipulations de l'article 4 du présent contrat.

### Article 3 – Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous réserve de sa notification par l'AUTORITE DELEGANTE au REGISSEUR INTERESSE après accomplissement, par le S.M.A.D.E.S.E.P., des formalités de transmission en préfecture et de



publicité lui incombant en vertu des lois et règlements en vigueur. Dans le cas où la notification, après accomplissement des formalités visées ci-dessus, intervenait postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2019, le présent contrat entrerait en vigueur à compter de la notification.

Le contrat de régie intéressée s'applique, sauf cas de rupture anticipée prévu par le présent contrat, à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article L 1411-2 du code général des collectivités territoriales, il pourra être prorogé trois mois avant son terme à la demande du S.M.A.D.E.S.E.P. et après délibération de son comité syndical, pour une nouvelle période maximale de 1 an.

#### **Article 4 – Ouvrages mis à la disposition du REGISSEUR INTERESSE**

Pour permettre au REGISSEUR INTERESSE de remplir sa mission, le S.M.A.D.E.S.E.P. met à sa disposition les ouvrages, installations, équipements et locaux tels que décrits à l'annexe n°6 du présent contrat.

Le REGISSEUR INTERESSE ne peut élever aucune réclamation contre le S.M.A.D.E.S.E.P. en raison de l'état des ouvrages, installations, équipements et locaux mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat ou de l'état des ouvrages extérieurs à la délégation.

Le REGISSEUR INTERESSE remet au S.M.A.D.E.S.E.P. l'ensemble des ouvrages, installations, équipements et locaux du service public confié, le jour où l'exécution du contrat prend fin. Tous ces ouvrages et équipements doivent alors être en état de marche et d'entretien normal, y compris les accessoires indissociables, notamment ceux que le régisseur intéressé aura été amené à installer, ou à faire installer.

Dans le cas où l'AUTORITE DELEGANTE se trouvait dans l'obligation de procéder immédiatement à des travaux de réparation et d'entretien pour assurer la continuité du service au moment où l'exécution du contrat prend fin, les frais ainsi engagés et correspondant à ces travaux seraient mis à la charge du REGISSEUR INTERESSE et pourraient être prélevés sur le montant du cautionnement.

#### **Article 5 – Identification du REGISSEUR INTERESSE – Devoir d'information**

Les statuts du REGISSEUR INTERESSE figurent à l'annexe n°7 du présent contrat.

Le REGISSEUR INTERESSE s'engage à informer immédiatement, par écrit, l'AUTORITE DELEGANTE de la survenance de tout événement susceptible d'affecter l'exécution du présent contrat.

Le REGISSEUR INTERESSE est notamment tenu d'informer l'AUTORITE DELEGANTE :

- de la modification de sa forme juridique ;
- de la modification de ses statuts.

En outre, il est tenu d'informer sans délai l'AUTORITE DELEGANTE :

- des modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- des modifications de sa raison sociale ou sa dénomination ;
- du changement de son adresse ou de son siège social ;
- et, plus généralement, de toutes modifications importantes de son fonctionnement.

### Article 6 – Cession

Toute cession partielle ou totale du présent contrat est subordonnée à l'accord préalable et écrit de l'AUTORITE DELEGANTE, demandé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est obligatoirement formalisée par voie d'avenant au présent contrat de régie intéressée.

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du REGISSEUR INTERESSE par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du REGISSEUR INTERESSE.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que notamment la durée, la nature de la mission confiée au REGISSEUR INTERESSE, et les conditions financières de la délégation.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du cédant et doit s'engager à reprendre intégralement à l'égard de l'AUTORITE DELEGANTE, l'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat et des éventuelles conventions conclues pour son exécution.

### Article 7 – Contrôle exercé par l'AUTORITE DELEGANTE

L'AUTORITE DELEGANTE conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du REGISSEUR INTERESSE tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

### Article 8 – Réglementation du port – Mesures de police – Coordination avec les autres espaces de gestion

#### **8.1. Principes généraux**

Le REGISSEUR INTERESSE est soumis d'une part aux règlements généraux définis notamment par arrêté interpréfectoral modifié n°2018-06-13-002 du 13 juin 2018, et d'autre part aux dispositions particulières qui sont prises par le S.M.A.D.E.S.E.P. pour l'exploitation des deux espaces de gestion identifiés en préambule.

La gestion et l'attribution des postes à flots aux usagers s'opèrent ainsi sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles d'attribution définies par le comité syndical du S.M.A.D.E.S.E.P.

## **8.2. Dispositions particulières applicables à la prise d'effet du contrat**

A la date de prise d'effet du présent contrat, le REGISSEUR INTERESSE reprend la totalité des contrats de location des postes à flot dont la liste lui sera communiquée par le S.M.A.D.E.S.E.P., sans que le nombre d'usagers qui y correspondre puisse être supérieur au nombre de postes à flot décrits à l'annexe 6.

Il s'engage également à gérer le solde des postes à flot disponibles après reprise desdits contrats dans le respect des dispositions prévues à l'article 15 du présent document.

## **8.3. Règlement de service portant obligations des usagers du service public**

Le présent règlement de service reprend les dispositions principales prévues au sein du règlement intérieur des ports de plaisance publics de Serre-Ponçon (annexe 8). Ce dernier constitue le règlement exhaustif portant obligations des usagers du service public et que le REGISSEUR INTERESSE s'engage à faire appliquer dans la limite de ses prérogatives.

L'AUTORITE DELEGANTE informe le REGISSEUR INTERESSE de la possibilité d'évolution de ce règlement, soit par le fait d'une délibération modificative du comité syndical, soit par l'application de réglementations générales s'imposant au S.M.A.D.E.S.E.P. Le REGISSEUR INTERESSE est réputé accepter ces évolutions sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux principes et à l'économie du présent contrat.

### *8.3.1 Admission des navires dans le port*

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance l'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des équipements portuaires

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a souscrit le contrat de location correspondant (et fourni si besoin le certificat international de bateau de plaisance) ainsi qu'une attestation d'assurance à jour. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès,
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Seul le contrat de location délivré par le gestionnaire portuaire confère un droit d'utilisation de l'équipement portuaire à son bénéficiaire.

Tout contrat non retourné, paraphé sur toutes les pages et signé en dernière page, dans un délai de 15 jours de sa date d'établissement, avec son règlement libellé à l'ordre du gestionnaire portuaire et la photocopie du contrat d'assurance, sera considéré comme nul et non avenu. Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW et pour les voiliers de 5 mètres et plus. En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

Les navires mouillés ou accostés dans le port de plaisance sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés immédiatement en fourrière. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire serait effectuée d'office.

Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation du poste à flot au tarif journalier.

#### *8.3.2 Absence du navire*

En cas d'absence du navire supérieure à 48 heures, l'utilisateur titulaire d'un poste d'amarrage doit en informer le REGISSEUR INTERESSE qui lui conservera son emplacement pour son retour, faute de quoi, le navire sera réputé avoir quitté sa place définitivement. L'emplacement sera alors considéré comme vacant et reloué, sans prétendre à aucun remboursement.

#### *8.3.3 Navigation dans les ports et chenaux d'accès*

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et port est fixée à 3 nœuds, soit 5km/heure.

#### *8.3.4 Mouvements des navires*

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale.

#### *8.3.5 Mouillage et relevage des ancres*

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le REGISSEUR INTERESSE, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au REGISSEUR INTERESSE. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Il est interdit de mouiller ou d'échouer, sans autorisation et pour quelque durée que ce soit, les navires à l'intérieur des limites administratives du port de plaisance.

### 8.3.6 Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante.

L'utilisation de gaffes pointues et de bouées est interdite. L'amarrage sur les pontons publics de Serre-Ponçon est généralement établi à partir de bras d'amarrage ou de « catways ». Il doit être obligatoirement en cordage adapté à la taille et au poids du navire (10 mm de diamètre minimum) et se composer de 2 amarres avant, d'1 garde montante, et d'1 garde arrière un schéma d'amarrage est disponible auprès du REGISSEUR INTERESSE. L'amarrage avec des chaînes est absolument interdit.

Le non-respect de ces consignes, ou l'utilisation de cordages usagés entraîne le changement de l'amarrage par le REGISSEUR INTERESSE, aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de celui-ci ne soit dérogée.

Sur les postes de ponton, chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Les pneumatiques de véhicules sont rigoureusement interdits pour la protection des navires. La pose de défenses sur les pontons, catways ou bras d'amarrage est interdite sauf accord du REGISSEUR INTERESSE.

### 8.3.7 Déplacements et manœuvres sur ordre

Le REGISSEUR INTERESSE doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire ; le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le REGISSEUR INTERESSE doivent être prises et notamment, les amarres doublées. Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires seront effectués dans les plus brefs délais.

### *8.3.8 Mesures d'urgence*

Le REGISSEUR INTERESSE peut requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, le REGISSEUR INTERESSE se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité du REGISSEUR INTERESSE ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

Le REGISSEUR INTERESSE demandera alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

### *8.3.9 Conservation du domaine public*

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

### *8.3.10 Indisponibilité des ouvrages portuaires – marnage*

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le REGISSEUR INTERESSE doit en informer les usagers par courrier simple ou par téléphone 8 jours à l'avance. Dans les cas précités, l'usager d'une occupation à tarif forfaitaire n'a droit à aucune indemnité. Il est tarifé, dès le départ de son contrat, au mois par mois, semaine par semaine, jour par jour jusqu'à concurrence dudit tarif, qui ne pourra être dépassé.

De la même manière, en cas où suite à l'exploitation de la retenue de Serre-Ponçon par E D F, le niveau d'eau de la retenue rendrait l'utilisation des postes à flot impossible, l'usager d'une occupation à tarif forfaitaire est tarifé sans indemnité particulière, dès le départ de son contrat, au mois par mois, semaine par semaine, jour par jour jusqu'à concurrence dudit tarif, qui ne peut être dépassé.

L'usager est à ce titre tenu de s'informer de l'évolution de la côte du lac qui impacte directement les conditions de bonne utilisation du poste à flot dont il a la jouissance. Cette information est disponible auprès d'E.D.F., du S.M.A.D.E.S.E.P. et du gestionnaire portuaire.

En cas de force majeure, l'AUTORITE DELEGANTE comme le REGISSEUR INTERESSE ne seront pas responsables des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

### *8.3.11 Propreté des eaux et des ouvrages portuaires*

Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port. Tout déversement de détritrus ou de résidus d'hydrocarbure, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites. Des récipients réservés à cet effet sont prévus dans les déchetteries présentes sur le territoire de Serre-Ponçon.

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port. Il est interdit de faire un quelconque dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins du port. La distribution de publicité, sous toutes ses formes (véhicules, navires, ...), est interdite dans l'enceinte du Port.

### *8.3.12 Matières dangereuses*

Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port. Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, En déclinaison de l'article 15 du règlement portuaire de Serre-Ponçon en date du 1er janvier 2016, et compte tenu de la présence de trois stations d'avitaillement harmonieusement réparties sur le lac, le transport de carburant par jerrican et autres récipients est formellement interdit sur le domaine public hydroélectrique (sauf nourrice normalisées pour bateau hors-bord) et donc sur les pontons et cales de mise à l'eau.

### *8.3.13 Restriction concernant l'usage du feu*

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires au mouillage, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble des pontons publics de Serre-Ponçon.

### *8.3.14 Sécurité relative à l'utilisation de l'eau et de l'électricité*

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Les prolongateurs de raccordement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires.

Les manches à eau doivent être obligatoirement munis d'une poignée revolver.

### *8.3.15 Mise à l'eau des navires*

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

### *8.3.16 Stationnement des navires*

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Tout stationnement d'une durée supérieure à 4 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet. Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Les bateaux et leurs bers mobiles ne peuvent en aucun cas stationner sur les terre-pleins et parkings du Port, sauf autorisation exceptionnelle.

Aucun dépôt, ni aucune transaction commerciale, qu'elle qu'en soit la nature n'est autorisée, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.

En tout état de cause le gestionnaire portuaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans lesdites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

### *8.3.17 Epaves et navires vétustes ou désarmés*

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai. A défaut, les agents du port peuvent adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

### *8.3.18 Accès des personnes sur les pontons et passerelles*

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités. Tout rassemblement d'individus sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.



Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

#### *8.3.19 Circulation et stationnement des véhicules terrestres*

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies, parc de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée. Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet. Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Le stationnement des V.N.M. (véhicules nautiques à moteurs) et des remorques à bateaux est interdit en dehors des zones de stationnement éventuellement réservées à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars, ainsi qu'aux chariots de chantier en général et à tous véhicules non munis de pneumatiques.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

#### *8.3.20 Obligations de bon voisinage*

Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

#### *8.3.21 Activités nautiques*

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port. Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogation spéciale. En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

#### *8.3.22 Conditions d'occupation du poste d'amarrage*

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'un loyer perçu par le gestionnaire portuaire. Le montant de ce loyer, qu'il s'applique sur une période annuelle, saisonnière, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, est fixé en considération de la nature du poste d'amarrage (mouillage, emplacement sur ponton) et des services qui lui sont possiblement annexées (eau, électricité). Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Le loyer, toujours payable d'avance, est consécutif d'un contrat de location cosigné par l'usager et l'autorité gestionnaire du port. Le paiement est ainsi fait soit en mains propres à la capitainerie, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte du gestionnaire portuaire.

#### *8.3.23 Responsabilité du REGISSEUR INTERESSE*

Le REGISSEUR INTERESSE assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Le REGISSEUR INTERESSE, pas plus que l'AUTORITE DELEGANTE, ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

#### *8.3.24 Registre de réclamations*

Le REGISSEUR INTERESSE met à la disposition des usagers et du public dans ses bureaux un registre coté et paraphé pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler sur les services rendus dans le cadre du périmètre délégué

#### *8.3.25 Infractions au règlement intérieur des ports de plaisance publics*

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser. Elles peuvent également justifier des pénalités financières telles que définies par le règlement intérieur des ports de Serre-Ponçon.

En cas de non-respect du présent règlement, le REGISSEUR INTERESSE prend toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le REGISSEUR INTERESSE à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité du loyer déjà acquitté par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au REGISSEUR INTERESSE. Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le gestionnaire portuaire. Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le REGISSEUR INTERESSE procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière. Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique. Aux sommes dues pour la mise en fourrière (fixées par la délibération du Comité syndical du S.M.A.D.E.S.E.P.), s'ajoutera le montant du loyer du pour la durée d'occupation au tarif passager journalier. Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port. Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

Le REGISSEUR INTERESSE se réserve la possibilité, en cas du non-respect du règlement intérieur des ports de plaisance publics, de déroger aux dispositions prévues à son article 3.02 (Affection de poste) en prononçant l'exclusion de l'utilisateur en infraction, à titre provisoire ou définitif, du bénéfice de l'utilisation des postes à flots publics de Serre-Ponçon.

#### *8.3.26 Fourniture de carburant*

Compte-tenu de la présence de trois stations d'avitaillement harmonieusement réparties sur le lac, et sous couvert de leur accessibilité nautique en fonction du marnage, le transport de carburant par jerrican ou autres récipients (sauf nourrice normalisée pour les moteurs hors-bord) est formellement interdit sur le domaine public hydroélectrique : les jerricans, bidons ou autres récipients remplis d'essence sont ainsi strictement prohibés sur les pontons et cales de mise à l'eau de la retenue de Serre-Ponçon.

Les nourrices agréées pour moteur hors-bord restent autorisées sans possibilité de stockage sur les installations portuaires (pontons et cales de mise à l'eau). Les usagers professionnels de ces contenants ont nécessité à préciser les conditions du stockage qu'ils organisent éventuellement sur la berge comme le plan de prévention du risque contre l'explosion ou l'incendie qu'ils définissent.

Le stationnement des bateaux sur les pontons de distribution de carburant est interdit au-delà de la durée de l'avitaillement. L'utilisateur est alerté par panneautage sur les installations d'avitaillement en carburant (local technique et ponton de distribution) de la présence de dispositifs de vidéo-protection nécessaires à la sécurisation du service. L'alimentation en hydrocarbure des bateaux doit se faire à la pompe, les moteurs arrêtés.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement. Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche. L'appareillage électrique de chaque bateau doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire. Les extincteurs montés sur les bateaux, en conformité avec la réglementation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

En cas de commencement d'incendie d'un bateau, tout doit être mis en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des bateaux les plus proches, sans aucune rémunération ; en particulier, le bateau doit être aussitôt isolé et éloigné ; le personnel du Port a tout pouvoir pour diriger les opérations.

#### *8.3.27 Autorité de gestion*

L'AUTORITE DELEGANTE a capacité, au regard d'une situation qui lui apparaîtrait comme contradictoire avec le présent règlement de service, d'obliger le REGISSEUR INTERESSE à exercer ses responsabilités de gestionnaire. Dans le cas où ce dernier ne répondrait pas favorablement à ses injonctions, le S.M.A.D.E.S.E.P. recouvre la possibilité de se substituer provisoirement au cocontractant. Ce cas de figure constitue un motif de résiliation des termes du présent contrat.

### Article 9 – Principes généraux

Le REGISSEUR INTERESSE gère le service public dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers, et de mutabilité, c'est-à-dire d'adaptation constante qui régissent les ouvrages exploités en tant que support d'une activité de service public.

Il s'engage à respecter toutes les contraintes de service public imposées dans ce cadre par le S.M.A.D.E.S.E.P., et accomplir sa mission dans le respect de la vocation assignée par le S.M.A.D.E.S.E.P. au périmètre géographique de la régie, c'est-à-dire principalement la gestion et l'animation d'un ensemble de services relatifs à la promotion de la plaisance.

Il s'engage à affecter à la gestion du service public les personnels nécessaires pour assurer la bonne utilisation des ouvrages mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat conformément à la vocation assignée au périmètre géographique de la régie et dans le souci de garantir la satisfaction et la sécurité des usagers. Le REGISSEUR INTERESSE s'engage ainsi à être présent sur les lieux de l'activité de location des postes d'amarrage de manière suffisante pour assurer convenablement le placement des usagers, la surveillance des équipements et l'enregistrement de nouveaux contrats de réservation.

Exception faite des actions que le S.M.A.D.E.S.E.P. pourrait lui-même conduire pour ce qui concerne l'objet du présent contrat, et notamment pour ce qui relève de son utilisation prioritaire des ouvrages délégués telle que prévue au paragraphe 15.3, le REGISSEUR INTERESSE est réputé informé de l'exclusivité de la prestation qui lui est demandée dans le cadre de la présente régie.

Dans la réalisation de sa mission, le REGISSEUR INTERESSE doit prendre en compte les contraintes de service public rappelées dans le préambule du présent contrat et résultant de la vocation assignée par le S.M.A.D.E.S.E.P., au périmètre faisant l'objet de la présente régie :

- l'organisation et/ou la contribution à des manifestations à caractère touristique, d'activités pédagogiques, sportives ou relatives à la pêche (...), en cohérence avec les activités sportives et nautiques se déroulant habituellement sur le plan d'eau (la liste indicative de ces manifestations fait l'objet de l'annexe II du présent contrat),
- les contraintes de gestion et d'affectation des postes de mouillage dont il a la charge conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement intérieur des ports de plaisance publics de Serre-Ponçon (annexe 8), notamment en matière :
  - o de quota de places de passage pendant la haute saison estivale (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année), réservées à hauteur de 20% des places aménagées pour des contrats de location mensuels, hebdomadaire, ou journalier,
  - o d'enregistrement des demandes locatives sur liste informatisée en fonction de leur date d'inscription et selon deux listes d'attentes,
- la prise en charge de l'information et de la sensibilisation des usagers à la protection de l'environnement et les dispositifs de lutte contre la pollution conformément aux principes arrêtés par le règlement des ports de plaisance public de Serre-Ponçon (annexe 8).

Sur la base de ces principes et contraintes, le REGISSEUR INTERESSE s'engage à réaliser la mission globale décrite dans les articles suivants.

### Article 10 – La gestion, l'animation et la promotion de la plaisance

Le REGISSEUR INTERESSE s'engage à animer et développer la plaisance dans le périmètre géographique de la régie.

Il accepte par conséquent à lier ses actions de promotion ou de communication soutenant l'activité qui lui a été déléguée, à la stratégie générale portée en la matière par l'AUTORITE DELEGANTE. Tout plan de promotion ou de communication, quelle que soit sa forme (éditions, site Internet, messages radiophoniques...), doit ainsi faire expressément référence à la délégation confiée par le S.M.A.D.E.S.E.P. via le présent contrat de régie intéressée : il valorise notamment l'offre portuaire proposée globalement par l'AUTORITE DELEGANTE sur l'ensemble de la retenue de Serre-Ponçon, à partir de tarifs et de prestations qu'elle normalise.

Il s'engage également à contribuer avec l'aval de l'AUTORITE DELEGANTE à des événements nautiques en liaison avec les fédérations concernées, en apportant notamment un soutien logistique.

Il accueille enfin les professionnels du plan d'eau dépositaires d'une autorisation préfectorale ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon.

### Article 11 – L'exploitation technique, l'hygiène et le gardiennage des ouvrages mis à disposition

Le REGISSEUR INTERESSE s'engage à assurer l'exploitation technique, l'hygiène et le gardiennage du plan d'eau et des terre-pleins compris dans le périmètre géographique de la régie, ainsi que de tous les ouvrages, équipements et locaux mis à sa disposition (pontons, bouées de mouillage, bâtiments, parkings, outillages, grue, bers, équipements, etc. ...).

L'exploitation technique des ouvrages et équipements mis à disposition se limite pour le REGISSEUR INTERESSE à l'entretien courant et aux petites réparations, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas pris en charge par le S.M.A.D.E.S.E.P.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. prend à sa charge sur la totalité du plan d'eau et des terre-pleins concernés, les investissements liés au gros entretien des ouvrages (interventions structurelles) et aux travaux d'aménagement qu'il se réserve le droit de réaliser à tout moment. L'incidence éventuelle de ces travaux sur le présent contrat fait l'objet d'un avenant négocié entre l'AUTORITE DELEGANTE et le REGISSEUR INTERESSE. Cet avenant ne peut toutefois porter que sur le volet quantitatif de l'exploitation demandée au REGISSEUR INTERESSE ; il correspond ainsi de manière automatique à l'actualisation comptable du nombre de poteaux à flots mis à disposition du REGISSEUR INTERESSE comme à celle, réalisée dans les mêmes proportions, de sa rémunération.

Le REGISSEUR INTERESSE finance et exécute les contrôles et vérifications réglementaires effectués par un bureau de contrôle agréé applicables aux ouvrages mis à disposition.

Il informe par écrit le S.M.A.D.E.S.E.P. de la date des visites des bureaux de contrôle, des commissions de sécurité et d'une manière générale de tous les organismes effectuant des visites, des audits ou des diagnostics liés à l'hygiène ou la sécurité.

Il lui transmet l'intégralité des rapports de visite ou de levées des réserves consécutives aux contrôles réglementaires.

D'une manière générale, le REGISSEUR INTERESSE prend sous sa responsabilité les mesures d'exploitation qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique en vue d'assurer la continuité du service public et de prévenir les accidents.

Le REGISSEUR INTERESSE doit veiller à la sécurité des usagers dans le périmètre géographique de la régie. Il est tenu dans ce cadre d'alerter par courrier avec accusé de réception l'AUTORITE DELEGANTE de toute intervention et tous travaux qu'il serait nécessaire de conduire pour garantir cette sécurité.

L'absence d'intervention de l'AUTORITE DELEGANTE peut justifier de sa part ou de celle du REGISSEUR INTERESSE l'interruption de l'exploitation. En cas de poursuite de l'exploitation souhaitée par l'AUTORITE DELEGANTE, elle dégage la responsabilité du REGISSEUR INTERESSE des incidences potentielles liées à l'objet de son alerte.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. conserve enfin toutes prérogatives pour conduire à ses frais les études et expertises qui lui sembleraient utiles, notamment dans le cadre des politiques publiques qu'il porte en matière d'aménagement et de développement.

### **Article 12 – Le respect des normes environnementales**

Le REGISSEUR INTERESSE s'engage à veiller au respect des normes environnementales dans le périmètre objet de la régie intéressée.

Il a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du périmètre objet de la régie intéressée.

Il assure la surveillance, dans les limites du périmètre géographique de la régie, de l'état sanitaire du plan d'eau portuaire qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Il est tenu, à partir des équipements structurants mis à sa disposition par l'AUTORITE DELEGANTE, de prendre toutes les mesures de gestion utiles pour éviter la pollution du plan d'eau notamment par des déjections ou par des déchets, des détritiques, des ordures ménagères ou encore des liquides insalubres comme des hydrocarbures.

Le contrôle de l'efficacité de ces mesures est réalisé par le S.M.A.D.E.S.E.P. dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle.

S'il résulte de ces contrôles que les mesures prises par le REGISSEUR INTERESSE ne sont pas suffisantes, le S.M.A.D.E.S.E.P. peut prescrire au plan de l'information du public et des modalités d'exploitation des ouvrages, des mesures complémentaires que le REGISSEUR INTERESSE s'engage à mettre en œuvre dans les délais fixés.

Le REGISSEUR INTERESSE s'engage à réaliser chaque année des actions d'information et de sensibilisation des usagers à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution de manière concomitante avec les actions menées dans ce domaine par l'AUTORITE DELEGANTE et les objectifs poursuivis par celle-ci.

Il contribue ainsi activement aux opérations que l'AUTORITE DELEGANTE engage dans le cadre de la certification AFNOR « ports propres » obtenue en 2017 sur les équipements portuaires de Serre-Ponçon.

### **Article 13 – Les travaux d'entretien courant et de renouvellement**

L'AUTORITE DELEGANTE met à disposition du REGISSEUR INTERESSE des ouvrages considérés à la prise d'effet des présentes comme en parfait état de fonctionnement. Elle s'engage à financer et réaliser en qualité de maître d'ouvrage les travaux de renouvellement, c'est-à-dire le remplacement des équipements (chaînes mères et filles, pannes fixes et flottantes, corps morts, aires de carénage, grues, etc.) mis à disposition du REGISSEUR pour lesquels les dépenses d'entretien courant ne permettraient plus le maintien en état d'usage ou de fonctionnement.

Il appartient au REGISSEUR d'entretenir les biens et les ouvrages mis à sa disposition « en bon père de famille », conformément aux articles 601 et 605 du Code Civil. Si à la date anniversaire ou à l'échéance du présent contrat, un manque d'entretien était constaté, l'AUTORITE DELEGANTE fera réaliser les travaux d'entretien nécessaires aux frais du REGISSEUR : elle aura pour ce faire capacité à mobiliser les montants provisionnés au titre du présent contrat.

De la même manière, dans le cas où le manque d'entretien régulier conduisait à des travaux de réparation exceptionnels, l'AUTORITE DELEGANTE fera réaliser ces travaux aux frais du REGISSEUR : elle aura pour ce faire capacité à mobiliser les montants provisionnés au titre du présent contrat, sans préjudice des actions contentieuses qu'elle se réserve la possibilité de conduire en cas de faute lourde constatée.

Le constat de l'état d'entretien des ouvrages mis à disposition ainsi que des éventuels dégâts liés à une absence d'entretien pourra être établi de manière contradictoire ou après expertise financée à part égale par les deux parties.

Les travaux d'entretien courant devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, après approbation écrite de l'AUTORITE DELEGANTE.

Ces travaux concernent essentiellement :

- les fournitures d'entretien courant ; graisse, joints, ampoules et tous produits d'entretien ;
- tous les travaux notamment de pose et de dépose nécessaires à l'entretien, au nettoyage et à l'hivernage annuel des ouvrages mis à disposition ;

- les visites de contrôle.

Le REGISSEUR INTERESSE conserve par ailleurs la possibilité de réaliser à ses frais tous travaux d'amélioration des ouvrages, après autorisation écrite dûment notifiée par l'AUTORITE DELEGANTE. Cette dernière est invitée à assister aux opérations de réception des travaux ainsi réalisés et peut exiger, en cas de travaux non-conformes au projet présenté par le REGISSEUR INTERESSE, la remise des ouvrages dans leur état initial.

Ces ouvrages sont incorporés en fin de contrat sans indemnité d'aucune nature consentie au REGISSEUR aux biens de retour, propriété intégrale de l'AUTORITE DELEGANTE.

#### Article 14 – La gestion, l'entretien et l'animation de locaux

Le REGISSEUR INTERESSE peut également utiliser les locaux dont il est propriétaire ou dont il a, en tout ou partie, la jouissance (à titre gratuit ou onéreux) pour les besoins du service public objet de la présente régie intéressée.

Le REGISSEUR INTERESSE s'engage à gérer et animer ces locaux dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Il gère ces locaux sous sa responsabilité et s'engage à faire de la sécurité de ces locaux sa priorité absolue.

#### Article 15 – La gestion et l'attribution des places aux usagers

##### 15.1. Règles générales relatives à la gestion des postes à flots

La gestion et l'attribution des postes à flots s'opèrent dans le respect des dispositions arrêtées à l'article 9 du présent contrat, et dans le souci d'une optimisation de la gestion du plan d'eau et du respect de sa vocation.

Le REGISSEUR INTERESSE s'oblige dans sa gestion déléguée à appliquer l'ensemble des règlements généraux et particuliers tels qu'évoqués à l'article 8 du présent contrat. Dans le périmètre de la délégation, et dans le cadre d'un nombre de demandes supérieur à l'offre disponible en postes à flot, le REGISSEUR INTERESSE gère donc sous le contrôle du S.M.A.D.E.S.E.P. les listes d'attente telles que prévues dans le règlement intérieur des ports de plaisance publics de Serre-Ponçon (annexe 8). Ces listes d'attente pourront être consultables par le S.M.A.D.E.S.E.P. à tout moment sur simple requête particulière.

Le REGISSEUR INTERESSE s'engage à vérifier l'habilitation juridique de la personne signataire du contrat d'occupation et lorsque l'utilisateur est une personne morale, à s'assurer que l'occupation sollicitée est bien conforme à son objet statutaire. Dans ce cadre, il accueille les professionnels du plan d'eau dépositaires d'une autorisation préfectorale ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon.

Le REGISSEUR INTERESSE est enfin informé que dans les limites du périmètre géographique de la régie, la consistance des ouvrages pourrait évoluer en cours de délégation, notamment pour tenir compte des aménagements du S.M.A.D.E.S.E.P. visant l'amélioration qualitative du service public.



## 15.2. Supports de gestion et de commercialisation

Le REGISSEUR INTERESSE s'engage à respecter le règlement de service établi et adopté par le S.M.A.D.E.S.E.P., aux fins de définir les droits et obligations des usagers, au sein du périmètre objet de la régie, sous réserve qu'il ne porte pas atteinte aux principes et à l'économie du présent contrat. Ce règlement de service est intégré à un contrat de location « type » (identifié à l'annexe 9) que le REGISSEUR INTERESSE devra obligatoirement utiliser dans le cadre de l'exploitation du service. Il intègre les principales obligations formulées au sein de l'article 8.3 du présent contrat de régie intéressée.

Le REGISSEUR INTERESSE s'engage ainsi à respecter la charte qualité rédigée par le S.M.A.D.E.S.E.P., et qui a pour vocation d'améliorer la qualité du service proposé aux usagers. Le REGISSEUR INTERESSE accepte dans ce cadre d'utiliser de manière impérative l'outil de pré-commercialisation en ligne qui, mis en place par l'AUTORITE DELEGANTE depuis son site Internet, permet d'améliorer le service aux usagers, la promotion générale de Serre-Ponçon et le contrôle exercé par le S.M.A.D.E.S.E.P. sur l'activité déléguée.

Cette obligation demeure conditionnée au bon fonctionnement de cet outil de pré-réservation. A défaut, le REGISSEUR INTERESSE s'engage à tenir à jour par ses propres moyens un registre informatisé de l'inscription des usagers sur chacune des listes d'attentes telles que définies par le règlement intérieur des ports de plaisance publics. Il ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE pour manquement à ses obligations de service et faire valoir en conséquence un quelconque préjudice.

## 15.3. Utilisation prioritaire des ouvrages délégués par le S.M.A.D.E.S.E.P.

Le REGISSEUR INTERESSE est tenu d'accepter la possible utilisation organisée sous la responsabilité du S.M.A.D.E.S.E.P., des pontons visés au titre de la présente convention par des compagnies de bateaux à passagers. Cette utilisation concerne les places d'accueil et d'accostage qui, en application des présentes, ne peuvent faire l'objet d'une quelconque commercialisation par le REGISSEUR INTERESSE.

De la même manière, le S.M.A.D.E.S.E.P. conserve la possibilité d'installer par « contrat locatif de garantie d'usage » (annexe 10) des prestataires d'activité organisée sur les installations portuaires, objets de la présente délégation. Ces installations, exceptionnellement prévues sur des périodes plus longues, s'imposent au REGISSEUR INTERESSE et à l'affectation des postes à flots qu'il attribue aux usagers.

A cet effet, elles nécessitent lors de leur mise en place l'engagement par contrat précité de l'AUTORITE DELEGANTE, du Bénéficiaire et du REGISSEUR INTERESSE.

### Article 16 – Les services rendus par le REGISSEUR INTERESSE aux usagers

Le REGISSEUR INTERESSE est tenu d'assurer pour l'ensemble des usagers les services de base suivants :

- Mise à disposition de postes à flot auprès d'usagers ou de professionnels disposant d'une autorisation d'exercer leur activité sur la retenue de Serre-Ponçon,

- Réalisation de l'entretien définis à l'article 13 du présent contrat,
- Délivrance de fluides et d'énergie (lorsque les ouvrages mis à disposition en disposent).

Le REGISSEUR INTERESSE est également tenu de mettre en œuvre des services complémentaires (surveillance des amarres, gardiennage des bateaux, stationnement des véhicules et remorques sur terres pleins, etc. ...) et des services accessoires facturables à l'unité.

Le REGISSEUR INTERESSE doit veiller à appliquer l'égalité de traitement des usagers et à garantir la neutralité dans la gestion et l'attribution des emplacements ainsi que dans la fourniture de tous les services rendus aux usagers.

Il met à la disposition des usagers et du public dans ses bureaux un registre coté et paraphé pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler sur les services rendus dans le cadre du périmètre délégué.

Une copie de ce registre doit être fournie par le REGISSEUR INTERESSE dans le cadre du compte-rendu annuel prévu au paragraphe 20.2 du présent contrat. Le REGISSEUR INTERESSE doit indiquer au S.M.A.D.E.S.E.P. la suite qu'il a donnée aux réclamations portées dans ce registre (nature de la mesure pour remédier au désordre constaté par les usagers ou le public, délai...).

## Chapitre 3 – Dispositions financières

### Article 17 – Tarifs des redevances perçues par le REGISSEUR INTERESSE auprès des usagers du service public

#### 17-1. Occupation du plan d'eau

Le REGISSEUR INTERESSE perçoit auprès des usagers du port, titulaires d'un contrat pour l'occupation privative d'un poste à flot, les sommes relatives aux éléments de tarification suivants :

- Redevance d'occupation du domaine public correspondant aux missions de service public assumées par l'AUTORITE DELEGANTE sur la retenue de Serre-Ponçon (balisage nautique, sécurisation du plan d'eau...);
- Mise à disposition de postes à flot auprès d'usagers, avec délivrance éventuelle de fluide et d'énergie,
- Réalisation de l'entretien et des travaux définis à l'article 13 du présent contrat,
- Gestion administrative et commerciale des contrats

Les tarifs des redevances perçues par le REGISSEUR INTERESSE auprès des usagers en contrepartie des services de base qui leur sont rendus, sont arrêtés par délibération du S.M.A.D.E.S.E.P. et figurent à l'annexe n°12 du présent contrat.

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement en application d'une délibération tarifaire votée par le comité syndical du S.M.A.D.E.S.E.P.

En cas de révision, ils sont notifiés au REGISSEUR INTERESSE au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la liste de demandes de réservation pour l'année suivante. Cette date d'ouverture est précisée dans le règlement intérieur des ports de plaisance publics de Serre-Ponçon (annexe 8).

Le REGISSEUR INTERESSE porte les tarifs en vigueur à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux emplacements qui lui sont indiqués par le S.M.A.D.E.S.E.P. Il est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

Chaque prestation donnera lieu à l'établissement d'une facture en conformité avec les dispositions fiscales en vigueur. Les modalités de paiement sont précisées dans l'acte contractuel proposé aux usagers.

Le REGISSEUR INTERESSE met en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises pour le compte de l'AUTORITE DELEGANTE et applique les dispositions prévues au contrat « type » en cas de non-paiement. Le REGISSEUR INTERESSE supporte toutefois la charge de factures impayées.

## 17-2. Occupation des terre-pleins

Le REGISSEUR INTERESSE peut percevoir auprès des usagers du port, titulaires d'un contrat locatif pour l'occupation privative d'un poste à flot, une indemnité de service pour le stationnement journalier de remorques pour bateaux, conformément aux conditions fixées par la délibération annuelle des tarifs pour la catégorie d'occupation concernée.

Si cette dernière n'est pas mentionnée dans la délibération tarifaire, le REGISSEUR INTERESSE pourra proposer au S.M.A.D.E.S.E.P. l'ajout de nouveaux tarifs pour les nouvelles catégories d'occupation.

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement en application d'une délibération tarifaire votée par le comité syndical du S.M.A.D.E.S.E.P.

Ils sont notifiés chaque année par le S.M.A.D.E.S.E.P. au REGISSEUR INTERESSE et seront modifiés selon les mêmes modalités.

Le REGISSEUR INTERESSE porte les tarifs en vigueur à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux emplacements qui lui sont indiqués par le S.M.A.D.E.S.E.P.

Il est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

Chaque prestation donnera lieu à l'établissement d'une facture en conformité avec les dispositions fiscales en vigueur. Les modalités de paiement sont précisées dans l'acte contractuel proposé aux usagers.

Le REGISSEUR INTERESSE met en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises pour le compte de l'AUTORITE DELEGANTE et applique les dispositions prévues au contrat « type » en cas de non-paiement. Le REGISSEUR INTERESSE supporte toutefois la charge de factures impayées.

## Article 18 – Rémunération du REGISSEUR INTERESSE

### **18.1. Principe de la rémunération du REGISSEUR INTERESSE**

L'AUTORITE DELEGANTE verse au REGISSEUR INTERESSE une rémunération au titre des prestations qui lui sont demandées dans le cadre des présentes.

L'AUTORITE DELEGANTE applique sur les mouillages publics une redevance d'AOT d'un montant forfaitaire de 110€ qui pourra être modifié par simple délibération du Conseil Syndical : le REGISSEUR INTERESSE en sera alors informé dans les 10 jours après la décision de L'AUTORITE DELEGANTE.

Aucune rémunération ne sera perçue par le REGISSEUR INTERESSE sur ce montant de redevance forfaitaire, qui correspondra au produit du nombre d'anneaux mis à disposition du REGISSEUR INTERESSE par le montant forfaitaire de redevance par anneau (110€ à la signature des présentes) ; seules les sommes perçues au-delà de ce montant global forfaitaire feront l'objet d'un intéressement ci-après décrit versé par l'AUTORITE DELEGANTE.

Cette rémunération est proportionnelle à l'importance de la mission demandée au REGISSEUR INTERESSE. Elle est donc directement calculée à partir du chiffre d'affaires toutes taxes comprises réalisé par le REGISSEUR INTERESSE au titre du présent contrat et strictement supérieur au montant forfaitaire de la somme demandé au titre de l'AOT des équipements portuaires.

Cette rémunération atteint 50% maximum des recettes toutes taxes comprises défalquées du montant global de redevance forfaitaire et réalisées en application du présent contrat. Cette rémunération maximale est indexée sur un facteur pondérateur correspondant à la part des contrats « saisons » dans l'ensemble des actes contractuels établis au titre de la location des postes à flots objet des présentes. Elle intègre ainsi l'importance du travail, qui, confié par l'AUTORITE DELEGANTE au REGISSEUR INTERESSE, repose sur le nombre d'actes de commercialisation et d'accueil réalisé par place de poste à flot mise à disposition dans le cadre du présent contrat de délégation de service public.

Ce facteur pondérateur (Fp) est établi comme suivant :

- 100% dans le cas où le nombre de contrats « journée », « semaine », « quinzaine », « mois » est supérieur ou égal à 60% au nombre total de contrats réalisés par le REGISSEUR INTERESSE sur l'exercice ;

- 85% dans le cas où le nombre de contrats « journée », « semaine », « quinzaine », « mois » est compris entre 50% et 60% du nombre total de contrats réalisés par le REGISSEUR INTERESSE sur l'exercice ;
- 70% dans le cas où le nombre de contrats « journée », « semaine », « quinzaine », « mois » est inférieur à 50% au nombre total de contrats réalisés par le REGISSEUR INTERESSE sur l'exercice ;

La rémunération totale Toutes Taxes Comprises versée par l'AUTORITE DELEGANTE au REGISSEUR INTERESSE est ainsi le produit du calcul suivant :

$$\text{Rét} = (\text{Rt} - \text{RedF}) \times 50\% \times \text{Fp}$$

Avec :

Rét = Rémunération du Régisseur Intéressé  
 Rt = Recette totale Toutes Taxes Comprises  
 RedF = Montant global de Redevance Forfaitaire  
 Fp = Facteur pondérateur

Le REGISSEUR INTERESSE aura la charge de l'ensemble des impôts et taxes dus au titre de l'exploitation du service qui lui revient (TVA, taxe professionnelle, impôt sur les sociétés éventuels).

## 18.2. Modalités de versement de la rémunération du REGISSEUR INTERESSE

Une fois prélevée la redevance forfaitaire définie à l'article 18.1 des présentes, la rémunération est versée par l'AUTORITE DELEGANTE dans les 30 jours suivant le paiement par le REGISSEUR INTERESSE des recettes qu'il a perçues mensuellement dans le cadre du présent contrat, à raison de 40% de ce montant. Ces sommes constituent un provisionnement sur lequel sera calculé, au plus tard au 15 novembre de l'année en cours, la rémunération annuelle définitive du REGISSEUR INTERESSE, en application de la formule arrêtée à l'article 18.1 susvisé.

Ces paiements sont effectués par chèque à l'ordre du Trésor public ou par virement bancaire au plus tard le 10 du mois suivant chaque mois de référence

Toute contraction par le REGISSEUR entre les recettes à reverser au S.M.A.D.E.S.E.P. et la rémunération attendue de l'AUTORITE DELEGANTE est strictement interdite.

En cas de retard de plus de 21 jours calendaires dans les paiements, les sommes dues porteront automatiquement intérêt de droit au taux légal, sans mise en demeure préalable.

### Article 19– Responsabilités et assurances

Le REGISSEUR INTERESSE fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du S.M.A.D.E.S.E.P. ne peut être recherchée à ce titre.

Le REGISSEUR INTERESSE est seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers ou à des usagers du fait de son exploitation, des manifestations et animations qu'il met en œuvre.

Toutefois, le S.M.A.D.E.S.E.P., propriétaire, garantit le REGISSEUR INTERESSE en cas de dommages qui seraient imputables à un vice des ouvrages mis à sa disposition.

Il appartient au REGISSEUR INTERESSE de rechercher auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance, la couverture des différents risques liés à l'exploitation du service délégué. En particulier, il s'engage à souscrire toutes les assurances obligatoires, selon le droit commun, pour un locataire et pour un gestionnaire d'établissement recevant du public (notamment une assurance contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux et une assurance de responsabilité civile.).

La malveillance exceptée, les parties conviennent de renoncer à tout recours l'une envers l'autre du fait des dommages couverts par leurs polices d'assurance incendie, explosions de toute nature, dégâts des eaux, chute d'appareils de navigation, aérienne, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, intempéries, catastrophes naturelles respectives et s'engagent à obtenir de leurs assureurs une renonciation à recours dans les mêmes termes.

Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par le REGISSEUR INTERESSE que :

- les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 113-3 du Code des Assurances, pour retard de paiement des primes de la part du REGISSEUR INTERESSE, que trente jours après la notification au S.M.A.D.E.S.E.P. de ce défaut de paiement. Le S.M.A.D.E.S.E.P. a la faculté de se substituer au REGISSEUR INTERESSE défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre celui-ci,
- ces contrats ne peuvent être résiliés sans que le S.M.A.D.E.S.E.P. ait été avisé de la dénonciation réceptionnée par le ou les assureurs, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins un mois avant la date effective de résiliation.

Le REGISSEUR INTERESSE adresse copie au S.M.A.D.E.S.E.P. de tous les contrats d'assurance dès notification du présent contrat, et, pour les avenants à ces contrats, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature des avenants.

En outre, le S.M.A.D.E.S.E.P. peut, à tout moment, exiger du REGISSEUR INTERESSE la justification du paiement régulier des primes d'assurances correspondantes.

## **Article 20 – Modalités d'exercice par le S.M.A.D.E.S.E.P. de son pouvoir de contrôle**

Le S.M.A.D.E.S.E.P. exerce son pouvoir de contrôle périodique sur tous les aspects notamment techniques, financiers, juridiques de la délégation par l'analyse des documents fournis par le REGISSEUR INTERESSE.

Il peut également exercer ponctuellement un contrôle sur pièces et sur place. Le REGISSEUR INTERESSE est alors tenu de laisser le libre accès, à tout moment et en tout lieu, aux agents désignés par le S.M.A.D.E.S.E.P. A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification.

Le REGISSEUR INTERESSE communique à l'appui des paiements qu'il réalise conformément à l'article 18, des états récapitulatifs d'informations au S.M.A.D.E.S.E.P., pour ses besoins de contrôle de gestion.

A cet effet, l'utilisation obligatoire de l'outil de pré-réservation en ligne de l'AUTORITE DELEGANTE par le REGISSEUR constitue le moyen le plus rapide et le plus fiable pour connaître, en temps réel, l'état des demandes locatives de postes à flots comme le niveau de contractualisation effective engagé par le REGISSEUR INTERESSE. Il permet en ce sens de sécuriser la gestion du REGISSEUR INTERESSE en offrant la possibilité aux usagers de disposer d'un service mutualisé, véritable vitrine promotionnelle et commerciale de Serre-Ponçon.

### **20.1. Rapport mensuel du REGISSEUR INTERESSE**

Le REGISSEUR INTERESSE enregistre la fréquentation mensuelle et les produits correspondants des différentes activités par catégorie tarifaire. Il les transmet avant le 10 du mois suivant à l'AUTORITE DELEGANTE pour instruction et traitement comptable.

### **20.2. Rapport annuel du REGISSEUR INTERESSE**

Le REGISSEUR INTERESSE adoptera la période [1<sup>er</sup> janvier / 31 décembre] comme référence pour la présente délégation, le premier et le dernier exercice étant, le cas échéant, réduits prorata temporis.

#### *20.2.1. Rapport annuel moral et financier*

Le contenu de ce rapport devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le REGISSEUR INTERESSE met en place une comptabilité propre à la régie et retraçant toutes les opérations relatives à l'exécution de celle-ci. Le REGISSEUR INTERESSE doit fournir les documents suivants :

- Un compte-rendu financier retraçant l'ensemble des produits et des charges relatives à la régie intéressée. Le REGISSEUR INTERESSE tient à la disposition du S.M.A.D.E.S.E.P.

les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ses charges et produits, par nature d'activités et de services.

- Le REGISSEUR INTERESSE précise, en outre, l'évolution des charges et produits de la régie, par nature, par rapport à l'exercice antérieur.
- Un détail des recettes du service ventilant les produits par nature de prestation.
- Un état descriptif des sinistres, impayés et litiges survenus dans le courant de l'exercice et des dispositions prises pour la couverture des risques qui en découlent et des indemnités attendues.

Le rapport comprend une analyse de la qualité du service qui doit permettre au S.M.A.D.E.S.E.P. d'appréhender la satisfaction des usagers auxquels le service est rendu. Il décrit également la nature et l'importance des actions de gestion, d'animation et de promotion de la plaisance telles que définies à l'article 10 des présentes.

#### *20.2.2. Rapport annuel technique*

Le REGISSEUR INTERESSE transmettra chaque année au S.M.A.D.E.S.E.P., au plus tard un mois après la clôture de l'exercice, un rapport technique.

Ce rapport doit permettre au S.M.A.D.E.S.E.P. de suivre l'évolution de l'état des ouvrages mis à disposition, et en concertation avec le REGISSEUR INTERESSE, d'établir la programmation des différentes opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement et de gros entretien à réaliser par chacune des parties selon ses obligations respectives pour les exercices à venir.

Le REGISSEUR INTERESSE explicite comment il a satisfait à ses obligations d'entretien et de maintenance.

#### **Article 21 – Cautionnement**

Dans un délai de 45 jours après la signature du présent contrat, le REGISSEUR INTERESSE déposera à la Trésorerie d'Embrun - Savines-le-Lac, une somme de 2 500 €, en numéraires ou par chèque bancaire, dans les conditions prévues par les lois et règlements en matière de travaux publics.

Le REGISSEUR INTERESSE pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par un organisme habilité à cet effet, ou s'il ne s'agit pas d'une personne morale de droit privé.

Sur le cautionnement seront prélevées notamment :

- Les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du REGISSEUR INTERESSE, pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire ;
- Plus généralement, toutes sommes dues par le REGISSEUR à l'AUTORITE DELEGANTE en vertu du présent contrat.



Toutes les fois qu'une somme quelconque sera prélevée sur le cautionnement, le REGISSEUR INTERESSE devra la compléter dans un délai de 30 jours.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, ouvrira droit pour l'AUTORITE DELEGANTE de prononcer la déchéance du REGISSEUR INTERESSE dans les conditions prévues à l'article 22.3.

A l'expiration du présent contrat, et une fois la totalité des sommes prélevées par l'AUTORITE DELEGANTE en application du présent contrat, le solde du cautionnement sera remboursé ou la caution personnelle levée.

## Article 22 – Sanctions

### 22.1. Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le REGISSEUR INTERESSE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées par l'AUTORITE DELEGANTE dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte à la continuité du service public, c'est-à-dire d'une interruption totale ou partielle du service non justifiée par la force majeure, et après mise en demeure adressée par l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité égale à la part journalière des recettes annuelles constatées lors de l'exercice précédent, par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité.

*Cas particulier du service en basse saison touristique* : l'exploitation opérationnelle du service, due aux termes du présent contrat tout au long de l'année civile, demeure directement impactée par le marnage de la retenue qui réduit sensiblement, voire interdit, l'occupation globale des postes à flots. De fait, elle nécessite une attention toute particulière en dehors de la haute saison touristique, d'une part pour veiller au respect par l'utilisateur de la durée de stationnement maximale permise par son contrat locatif, et d'autre part, pour interdire tout échouage des embarcations sur les postes d'amarrage lié à la baisse du niveau d'eau. En conséquence, la gestion défaillante des postes à flots de l'AUTORITE DELEGANTE durant la basse saison (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre) pourra conduire à un abattement forfaitaire de 20% de la rémunération globale annuelle consentie au REGISSEUR INTERESSE, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues aux articles 22.2 et 22.3. suivants.

- en cas d'atteinte à la sécurité du service, de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et des normes environnementales, auxquelles sont soumis les ouvrages délégués, et après mise en demeure adressée par l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai adapté à l'atteinte ou au danger constaté et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité égale à la part journalière des recettes annuelles constatées lors de l'exercice précédent par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité.

- en cas de non production, ou de production incomplète par le REGISSEUR INTERESSE des documents prévus à l'article 20, après mise en demeure par l'AUTORITE DELEGANTE restée sans réponse pendant huit jours calendaires, il pourra être appliqué au REGISSEUR INTERESSE une pénalité égale à 50 € par document et par jour de retard.
- en cas de non respect de son devoir d'information tel que stipulé à l'article 5 du présent contrat, une pénalité de 100 € par manquement constaté.
- en cas de non respect de la conduite d'animations sur lesquelles le REGISSEUR INTERESSE s'est engagé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent contrat, une pénalité correspondant à un abattement de 5% du montant total de sa rémunération pourra être appliquée.
- en cas de non-respect du quota de places de passage sur lequel le REGISSEUR INTERESSE s'est engagé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent contrat, une pénalité correspondant à un abattement de 10% du montant total de sa rémunération pourra être appliquée.

En tout état de cause, le montant des pénalités ne pourra pas dépasser le montant du préjudice réellement subi par la Collectivité ou les usagers.

Si les pénalités dues ne sont pas réglées par le REGISSEUR INTERESSE dans un délai de trente jours calendaires après la notification de celles-ci, les sommes non versées produiront de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

## 22.2. Mise en régie provisoire

Outre les mesures énoncées précédemment, l'AUTORITE DELEGANTE peut, en cas de carence grave du REGISSEUR INTERESSE, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes tel que défini au Code Pénal, prendre toute mesure d'urgence adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire des ouvrages mis à disposition, les conséquences financières de ces décisions étant à la charge du REGISSEUR INTERESSE, sauf cas de force majeure dont il appartient au REGISSEUR INTERESSE de rapporter la preuve matérielle.

En cas de faute grave du REGISSEUR INTERESSE, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier et exprès l'AUTORITE DELEGANTE, celui-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du REGISSEUR INTERESSE, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

## 22.3. Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, l'AUTORITE DELEGANTE pourra prononcer la déchéance du REGISSEUR INTERESSE avec, pour conséquence, la résiliation du contrat aux frais et risques de celui-ci. Cette mesure interviendra après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de trente jours.

Article 23 – Contrats conclus par le REGISSEUR INTERESSE avec des tiers

Tous les contrats conclus par le REGISSEUR INTERESSE avec des tiers, quel que soit leur objet (prestations de service, fourniture, locations...), ne pourront, en aucun cas, sauf accord exprès de l'AUTORITE DELEGANTE, excéder la durée du présent contrat et donc avoir une échéance postérieure à la date d'échéance des présentes. Ils cesseront d'avoir effet de plein droit, soit à l'expiration normale du présent contrat, soit à la date d'une éventuelle résiliation anticipée.

Article 24 – Personnel

Le personnel nécessaire à l'exploitation de l'équipement est recruté, rétribué et encadré par le REGISSEUR INTERESSE conformément au droit du travail.

Dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, le REGISSEUR INTERESSE communique au S.M.A.D.E.S.E.P. les documents prévus à l'annexe 13 du présent contrat :

- l'organigramme nominatif et fonctionnel du personnel permanent affecté au service délégué ;
- les prévisions d'effectifs du personnel temporaire embauché pour l'exploitation du service ainsi que leur traduction en équivalent-temps-plein par catégorie professionnelle ;
- les tâches éventuellement assurées par des bénévoles sous la responsabilité du REGISSEUR INTERESSE ;
- la convention collective applicable au personnel.

Toute modification de l'organigramme ou de la convention collective fera l'objet d'une information du S.M.A.D.E.S.E.P. dans le mois suivant la modification.

Article 25 – Révision

Sans remettre en cause l'économie générale du contrat, mais pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties notamment dans les cas suivants :

- si l'AUTORITE DELEGANTE décide, pour un motif d'intérêt général, de faire évoluer les tarifs des services d'une façon différente de celle prévue à l'origine du contrat ;
- en cas de baisse notable et durable de la capacité d'exploitation des biens mis à disposition, notamment du fait de l'éventuelle réalisation de travaux à l'initiative de l'AUTORITE DELEGANTE ;

- en cas d'évolution notable de la consistance des ouvrages délégués ;
- en cas d'une évolution notable des normes techniques, juridiques ou autres, de nature à peser notablement sur le coût des travaux à la charge de l'AUTORITE DELEGANTE ou du REGISSEUR INTERESSE ;
- en cas d'évolution importante de la réglementation applicable aux ports de plaisance ;

Préalablement à la révision des tarifs, le REGISSEUR INTERESSE produira les comptes de la régie selon les modalités définies à l'article 20 du présent contrat.

Le REGISSEUR INTERESSE devra indiquer le cas de révision dans lequel il estime se trouver, et apporter toutes les justifications chiffrées et détaillées susceptibles de fonder sa demande de révision.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra procéder à un contrôle sur pièces et sur place des informations données par son REGISSEUR INTERESSE

L'accord entre les parties sur le principe et les modalités de la révision doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Si dans les deux mois à compter de la demande de révision, aucun accord entre les parties n'est intervenu, la commission de conciliation telle que définie à l'article 30 du présent contrat sera chargée de l'élaboration de cet avenant.

En tout état de cause, un avenant au présent contrat ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie du contrat de régie intéressée ni d'en changer l'objet.

### Article 26 – Résiliation unilatérale

Eu égard aux prérogatives de puissance publique dont il dispose en sa qualité de personne publique, l'AUTORITE DELEGANTE peut résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié au REGISSEUR INTERESSE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Le REGISSEUR INTERESSE a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par l'AUTORITE DELEGANTE. Les indemnités dues sont calculées en tenant compte notamment :

- des frais liés à la rupture éventuelle des contrats de travail, consécutivement à la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel du REGISSEUR INTERESSE par l'AUTORITE DELEGANTE ou un nouvel exploitant ;
- de la valeur actuelle des rémunérations attendues sur la durée restant à courir du contrat. Cette valeur sera déterminée à partir de la moyenne actualisée des rémunérations avant impôts des 2 derniers exercices et après neutralisation des éléments exceptionnels. Les rémunérations attendues seront calculées sur la durée restant à courir et actualisées au

taux de référence à la date de la résiliation, de l'Obligation Assimilable du Trésor d'une durée de vie équivalente, minorées de 50% pour tenir compte du paiement anticipé et de la disparition des aléas de l'exploitation.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Elles sont réglées au REGISSEUR INTERESSE dans un délai de six mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

### Article 27 – Fin d'exploitation

L'ensemble des biens et équipements existants ou à créer par l'AUTORITE DELEGANTE qui sont mis à disposition du REGISSEUR INTERESSE, constituent des biens de retour.

Il en est de même des équipements et des installations qui pourraient être réalisés par le REGISSEUR INTERESSE dans le cadre du contrat et qui s'incorporent aux installations existantes.

A l'expiration du présent contrat, le REGISSEUR INTERESSE est tenu de remettre à l'AUTORITE DELEGANTE, sans indemnité d'aucune sorte, tous les ouvrages mis à disposition en état normal d'entretien.

Six mois avant l'expiration du présent contrat, les parties procéderont à un inventaire de sortie de contrat et arrêteront et estimeront, après expertise s'il y a lieu, les travaux à réaliser sur les biens qui ne seraient pas en état normal d'entretien.

Le REGISSEUR INTERESSE devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du présent contrat.

La remise des biens par le REGISSEUR INTERESSE est faite sans indemnité d'aucune nature consentie par l'AUTORITE DELEGANTE.

### Article 28 – Continuité de service en fin de contrat

Pendant les trois mois avant l'expiration du présent contrat, l'AUTORITE DELEGANTE a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne occasionnée pour le REGISSEUR INTERESSE.

A l'expiration du présent contrat, l'AUTORITE DELEGANTE se substitue au REGISSEUR INTERESSE pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

L'AUTORITE DELEGANTE est alors subrogée aux droits du REGISSEUR INTERESSE.

### Article 29 – Mise en demeure

Toute mise en demeure contenue dans le cadre du présent contrat et de leur suite est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à une mise en demeure est décompté, sauf dispositions contraires, à compter de la date de réception par le REGISSEUR INTERESSE.

### Article 30 – Règlement des litiges

Si un différend survient entre le REGISSEUR INTERESSE et l'AUTORITE DELEGANTE, le REGISSEUR expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis à l'AUTORITE DELEGANTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le REGISSEUR INTERESSE doit exécuter fidèlement les directives émanant de l'AUTORITE DELEGANTE et les obligations relevant du présent contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE notifie au REGISSEUR INTERESSE une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de l'AUTORITE DELEGANTE dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du REGISSEUR INTERESSE.

Dans le cas où le REGISSEUR INTERESSE ne s'estime pas satisfait de la décision de l'AUTORITE DELEGANTE, il doit dans un délai de 30 jours à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

À cet effet, le REGISSEUR INTERESSE et l'AUTORITE DELEGANTE disposent d'un délai de 10 jours pour nommer chacun un conciliateur. À défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 10 jours le Président de la commission de conciliation. À défaut d'entente dans ce délai, le Président de la commission de conciliation est nommé par le Président du tribunal administratif territorialement compétent.

La commission ainsi constituée dispose d'un délai de 30 jours pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où, dans un délai de 20 jours, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

### Article 31 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation du REGISSEUR INTERESSE ou de l'AUTORITE DELEGANTE, et à défaut pour l'un ou l'autre de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à son cosignataire, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

### Article 32 – Documents contractuels

Les documents ci-après énumérés ont une valeur contractuelle dans l'ordre hiérarchique décroissant :

- Le présent contrat de régie intéressée,
- Les annexes n°1 à n°13.

Fait en 3 exemplaires originaux  
A Savines-le-Lac, le 2018

(40) ..... pages  
( ) ..... renvois  
( ) ..... mots nuls  
( ) ..... lignes nulles  
( ) ..... chiffres nuls  
( ) ..... blancs bâtonnés

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P

Le Représentant du Régisseur intéressé

**Victor BERENGUEL**

#### Destinataires :

- ☞ M. le Receveur
- ☞ Le Régisseur intéressé

## LISTE DES ANNEXES

---

- Annexe n°1 : Arrêté interpréfectoral n°05-2018-08-24-001 du 24 août 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.)
- Annexe n°2 : Convention de mise à disposition du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon du 9 décembre 2015 entre E.D.F., le S.M.A.D.E.S.E.P. et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Paca
- Annexe n°3 : Arrêté interpréfectoral n°2018-06-13-002 du 13 juin 2018 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon
- Annexe n°4 : Cartographie des types de gestion des équipements publics portuaires présents sur la retenue de Serre-Ponçon
- Annexe n°5 : Plan du périmètre géographique objet de la présente régie intéressée
- Annexe n°6 : Description des ouvrages objets de la présente régie intéressée
- Annexe n°7 : Cahier des charges relatif à l'occupation du domaine public
- Annexe n°8 : Règlement intérieur des ports de plaisance publics de Serre-Ponçon
- Annexe n°9 : Contrat de location « type » d'un poste à flot public situé sur la retenue de Serre-Ponçon
- Annexe n°10 : Contrat locatif de garantie d'usage d'un poste à flot public situé sur la retenue de Serre-Ponçon
- Annexe n°11 : Liste indicative des manifestations à caractère touristique, d'activités pédagogiques, sportives ou relatives à la pêche (...), prévues par le REGISSEUR INTERESSE
- Annexe n°12 : Délibération du Comité Syndical n°2018-50 prise en date du 22 octobre 2018 définissant le prix des services portuaires dû par les usagers des installations nautiques publiques sur le lac de Serre-Ponçon
- Annexe n°13 : Informations relatives au personnel du REGISSEUR INTERESSE